

DECISION DCC 21-369 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 15 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 juillet 2021 sous le numéro 1194/244/REC-21, par laquelle monsieur Ghislain GNANSOUNOU, en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'escroquerie aggravée, il a été inculpé et détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété le 11 juin 2018 ; qu'il ajoute que son dossier a été transféré à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et soutient que sa détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa, fait observer que le transfert de la procédure impliquant monsieur Ghislain GNANSOUNOU fait suite à l'adoption de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002

portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; qu'il indique que l'instruction de la procédure au 2^{ème} cabinet de Lokossa n'a duré qu'une (01) seule année, délai légal de maintien en détention de l'inculpé en matière correctionnelle, conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il conclut que la procédure étant pendante devant la commission d'instruction de la CRIET sous le numéro CRIET/2019/RP/00627-COM-I/2019/000138, que son cabinet doit être mis hors de cause ;

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière correctionnelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne peut excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour une infraction de nature délictuelle et placé en détention provisoire depuis le 11 juin 2018 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 05 juillet 2021, le requérant a passé plus de trois (03) années de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que par ailleurs et selon une jurisprudence constante de la Cour, « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est anormalement longue et est donc contraire à la Constitution ;

Ju

JK

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Ghislain GNANSOUNOU est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ghislain GNANSOUNOU, au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -

